

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2023-02-21
du 24 février 2023
portant mise à jour du tableau d'activités et modification des conditions
d'exploitation des installations de la société FMR au lieu-dit « pied sec» sur la
commune de La Sône**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre I et I^{er} du livre V et les articles R.181-45, R.181-46 et R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 75-6864 du 17 juillet 1975 et n°DDPP-ENV-2016-06-04 du 3 juin 2016 autorisant la société FMR à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de La Sône ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2022 par la société FMR, dont le siège social est situé 6 rue des fabriques 38160 Saint-Marcellin en vue de modifier les conditions d'exploitation des installations situées au lieu-dit «pied sec» 38840 La Sône ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 22 décembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 9 février 2023 indiquant l'absence d'observation;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-04 du 3 juin 2016 ;

Considérant que ces prescriptions sont suffisantes pour encadrer le fonctionnement des installations de la société FMR situées au lieu-dit « pied sec » 38840 La Sône ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requise ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FMR, dont le siège social est situé 6 rue des fabriques 38160 Saint-Marcellin, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 75-6864 du 17 juillet 1975 et complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-04 du 3 juin 2016.

L'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-04 du 3 juin 2016 est dorénavant rédigé comme suit :

installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – à chaud	Capacité de l'installation : 160 t/h production annuelle maximale : 60 000 tonnes	E
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – à froid	Capacité de l'installation : 400t/h	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité totale de gaz inflammable liquéfié : 32 t	DC
4801-2b	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	1 cuve à bitume de 80 t 1 cuve à bitume de 85 t 1 cuve d'émulsion de 80t 1 cuve d'émulsion de 42 t Total : 287 tonnes	D

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

D : Déclaration

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de La Sône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Sône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3: Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble:

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Sône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FMR.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE